

TRANSFERT TOTAL DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE AUMETZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH
10, rue de Wendel - BP 20176
57705 HAVANGE CEDEX

Affaire suivie par :
Tél : 03.82.86.65.75

Fax : 03.82.86.81.80

CADRE 1 : Déposé le 13/01/2025 par : SCCV VERLAINE Représenté par : LICCARDI Guillaume demeurant : 70 Rue Clémenceau 54640 TUCQUEGNEUX pour : Transférer le permis actuellement au nom de GL PROMOTION au nom de SCCV VERLAINE domiciliée 70, rue Clémenceau à Tucquegnieux sur un terrain sis Rue Paul Verlaine 57710 AUMETZ	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 057 041 24 N 0002 T01 Destination :
--	---

“SCCV VERLAINE”
Monsieur LICCARDI Guillaume
70, Rue Clémenceau
54640 TUCQUEGNEUX

Le Maire,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération en date du 25/02/2020.

Considérant le Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS et TRESSANGE approuvé par arrêté préfectoral en date du 23/12/2004, révisé par arrêté préfectoral n°2011-DDT-SCRECC-UPR-159 en date du 30/09/2011 et par arrêté préfectoral n°2022-DDT-SRECC-UPR-15 en date du 15/11/2022.

Considérant le permis de construire n° 057 041 24 N 0002 accordé en date du 27/11/2024.

Considérant l'accord du titulaire du permis de construire initial, la « SARL GL PROMOTION » représentée par Monsieur LICCARDI Guillaume, qui autorise la « SCCV VERLAINE » représentée par Monsieur LICCARDI Guillaume à demander le transfert, en date du 13/01/2025.

Considérant l'engagement du demandeur, la « SCCV VERLAINE » représentée par Monsieur LICCARDI Guillaume, qui atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation, en date du 13/01/2025.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé accordé le 27/11/2024 à « SARL GL PROMOTION » représentée par Monsieur LICCARDI Guillaume est transféré à la « SCCV VERLAINE » représentée par Monsieur LICCARDI Guillaume.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3 : Aucune modification n'est apportée à la période de validité du permis de construire d'origine.

Le 22.01.2025

Le Maire.

NB : Demande affichée en mairie en date du 22.01.2025

Copie de la présente est adressée au Contrôle de légalité en date du 22.01.2025



Le Maire-Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux

M. RENNIE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; régie(s) figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
-